# ANNEXE

## FONCTIONNEMENT DES ASTREINTES ET DES PERMANENCES

L'astreinte et la permanence sont des mesures de précaution permettant à l'administration d'assurer en toutes circonstances, dans certains secteurs d'intervention et pour certaines missions, la continuité du service en-dehors des heures normales de travail, la nuit, le samedi, le dimanche et les jours fériés, permettant ainsi aux équipements de fonctionner sans interruption et aux différents services d'accomplir leurs missions sans défaillance.

Cette précaution implique pour l'agent concerné par une sujétion d'astreinte ou de permanence l'obligation professionnelle de rester disponible en dehors de ses obligations normales de service soit pour effectuer une intervention dont la survenance est incertaine, soit pour remplir une obligation de veille permanente sur les lieux du service afin d'être disponible sans délai.

Les articles 5 et 9 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale donnent compétence à l'organe délibérant de la collectivité pour déterminer, après avis du Comité Social Territorial, les situations dans lesquelles les agents exerçant certaines fonctions pourront le cas échéant, lorsque les nécessités du fonctionnement des services le justifient, être désignés par leur hiérarchie pour effectuer des missions d'astreinte, ou de permanence, et bénéficier en contrepartie des mesures d'indemnisation ou de compensation fixées par voie réglementaire.

Le régime d'astreinte a été initialement mis en vigueur au sein des services municipaux par délibération du 22 février 1991.

La présente délibération a pour objectif de compléter les dispositions portées par cette délibération devenue obsolète.

Le dispositif ainsi mis en vigueur a pour objectif de satisfaire, dans les meilleures conditions, à l'obligation légale de continuité du service.

### A- Le cadre réglementaire afférent aux astreintes et aux permanences

A.1 <u>Définition de l'astreinte</u>

L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir dans un délai adapté et compatible avec les nécessités du service, pour effectuer une opération d'urgence sur instruction de l'administration.

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20230404-DEL20230425-DE
Date de télétransmission : 07/04/2023
Date de réception préfecture : 07/04/2023

L'intervention est le travail effectué pour le compte de l'administration par un agent pendant une période d'astreinte. Elle est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant,le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

En application du décret 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale, les agents en sujétion d'astreinte bénéficient d'un mécanisme d'indemnisation ou de compensation des astreintes et des interventions régi conformément aux règles applicables aux agents des administrations de l'État telles que fixées par deux textes institutifs :

- le décret 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

- le décret 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la Direction générale de l'administration du Ministère de l'intérieur.

Les montants indemnitaires de compensation des astreintes fixées en application de ces textes figurent dans cette délibération. Ces montants évolueront en fonction de l'évolution des textes réglementaires de référence.

A.2.Définition de la permanence

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par l'administration, pour nécessité de service, afin de remplir une obligation de veille permanente permettant une disponibilité immédiate.

Le régime juridique de l'intervention est, pour le reste, voisin de celui de l'astreinte et est régi conformément aux dispositions du décret 2005-542 du 19 mai 2005, précité, par référence aux règles applicables aux agents des administrations de l'État telles que fixées par deux textes institutifs :

- le décret 2002-148 du 7 février 2002, relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la Direction générale de l'administration du Ministère de l'intérieur ;

- le décret 2003-545 du 18 juin 2003, relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du Ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

L'économie des textes fait apparaître toutefois une distinction entre les agents en fonction de leur cadre statutaire. Les agents assujettis aux filières non techniques sont astreints à l'exécution de permanences limitées aux samedis, dimanches et jours fériés, pendant les journées et éventuellement les nuits. Les agents assujettis à la filière technique peuvent être astreints à l'exécution de permanences pendant tous les jours ou toutes les nuits de la semaine.

Les montants indemnitaires de rémunération des interventions fixées en application de ces textes figurent dans cette délibération. Ces montants évolueront en fonction de l'évolution des textes réglementaires de référence.

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20230404-DEL20230425-DE
Objet du courrier : DELIBERATION
Date de réception préfecture : 07/04/2023

### A.3 Les agents éligibles aux astreintes et aux permanences

Les astreintes et les permanences ne sont pas réservées aux agents de cadres d'emplois définis.

Les agents titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public, quels que soient leur filière, leur cadre d'emplois, leur grade, leur statut ou leur emploi peuvent être désignés, sur décision de l'administration, en fonction de leurs qualifications, de leur expérience ou de leur niveau hiérarchique, afin de satisfaire à une obligation d'astreinte ou de permanence et bénéficier du régime d'indemnisation ou de compensation afférent.

Par exception, les agents bénéficiant d'une concession de logement par nécessité de service ou attributaires de la Nouvelle Bonification Indiciaire allouée aux fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel, ne peuvent percevoir aucune rétribution en compensation des astreintes et interventions ou des permanences qu'ils peuvent être amenés à effectuer.

### A.4 Indemnisation ou compensation des périodes d'astreintes ou de permanences

#### A.4.1- Indemnisation ou compensation des périodes d'astreintes :

Les périodes pendant lesquelles un agent a accompli un service d'astreinte sont indemnisées.L'indemnisation rémunère l'obligation de veille et les contraintes associées à l'exception des interventions éventuelles intervenues durant la période d'astreinte.

Une distinction doit être opérée entre les agents relevant de la filière technique et ceux relevant d'autres filières :

**Filière technique**

La filière technique est régie par le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 qui distingue trois types d'astreintes, et trois taux d'indemnité :

- **L'astreinte d'exploitation**, dite astreinte de droit commun, qui correspond à la situation d'agents tenus, pour nécessité de service, de demeurer à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir ;

- **L'astreinte de sécurité,** qui correspond à la situation d'agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de crise ou pré-crise) ;

- **L'astreinte de décision**, qui correspond à la situation de personnels techniques d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale, en-dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20230404-DEL20230425-DE
Date de télétransmission : 07/04/2023
Date de réception préfecture : 07/04/2023

Le montant de l'indemnité d'astreinte d'exploitation ou de sécurité est majoré de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée, moins de quinze jours francs avant le début de l'astreinte. Cette majoration n'est pas applicable aux agents d'encadrement participant à uneastreinte de décision.

La réglementation ne prévoit pas de compensation en temps, les agents de la filière technique ne peuvent choisir entre la rémunération de l'astreinte ou un repos compensateur. Ils sont obligatoirement rémunérés et cette rémunération est exclusive de toute autre indemnisation oucompensation en temps.

**Filières non techniques**

Les filières non techniques sont régies par le décret 2002-147 du 7 février 2002 qui ne prévoit qu'un seul type d'astreinte.

Aucune distinction n'étant effectuée selon la qualification de l'astreinte, un taux unique est appliqué, qui peut également faire l'objet d'une majoration de 50% en cas de délai de prévenance inférieur à quinze jours francs avant le début de l'astreinte. La réglementation permet un choix entre la rémunération de l'astreinte ou la compensation par le moyen d'un repos compensateur, sous réserve des nécessités de service. La rémunération et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre ainsi que de tout autre mécanisme d'indemnisation ou de compensation en temps.

A.4.2- Indemnisation ou compensation des interventions

Le temps d'intervention effectué au cours d'une période d'astreinte, ainsi que le temps de déplacement pour se rendre sur le site d'intervention, constituent du temps de travail effectif et sont rémunérés distinctement de l'astreinte elle-même, ou peuvent faire l'objet d'un repos compensateur.

Une distinction doit être opérée entre les agents relevant de la filière technique et ceux relevant d'autres filières :

**Filière technique**

Pour les agents relevant de la filière technique, l'indemnisation comporte deux modalités :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont octroyées aux agents relevant des catégories C ou B. Aucun repos compensateur n'est prévu en contrepartie des interventions effectuées durant les périodes d'astreinte.

- des indemnités d'intervention sont versées aux agents d'encadrement de la filière technique non éligibles au versement des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires. Les agents peuvent opter, sous réserve des nécessités de service, soit pour l'octroi des indemnités d'intervention, soit pour le bénéfice d'un repos compensateur, dans les conditions fixées par le décret n°2015-415 du 14 avril 2015. Une même heure d'intervention ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une rémunération.

**Filières non techniques**

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20230404-DEL20230425-DE
Date de télétransmission : 07/04/2023
Date de réception préfecture : 07/04/2023

Pour les agents ne relevant pas de la filière technique, seul est disponible le versement d'indemnités d'interventions

Les agents peuvent opter, sous réserve des nécessités de service, soit pour l'octroi des indemnités d'intervention, soit pour le bénéfice d'un repos compensateur, prévu par le décret n°2002-147 du 7 février 2002. Une même heure d'intervention ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une rémunération.

A.4.3 Indemnisation ou compensation des périodes de permanences

Des indemnités de permanence sont versées aux agents concernés. Elles rémunèrent des périodes de permanence :

- Cantonnées aux samedis, dimanches et jours fériés s'agissant des agents ressortissants de filières non techniques ;

- Pouvant s'étendre sur toute la semaine s'agissant des agents ressortissants de la filière technique.

Les périodes de permanences peuvent avoir lieu pendant les journées ou les nuits.

Les agents des **filières non techniques** peuvent opter, sous réserve des nécessités de service, soit pour l'octroi des indemnités de permanence, soit pour le bénéfice d'un repos compensateur égal à la durée de la permanence majorée de 25%.

Les agents ressortissants de la **filière technique** ne peuvent pas bénéficier d'un repos compensateur.

Le montant de l'indemnité de permanence ou de sécurité est majoré de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en permanence pour une période donnée, moins de quinze jours francs avant le début de la permanence.

Une même heure d'intervention ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une rémunération.

La rémunération ou la compensation en temps des permanences ne sont pas cumulables avec l'indemnité ou la compensation des astreintes**.**

A.5 Règles spécifiques de compensation

L'indemnisation et la compensation en temps des astreintes, des interventions ou des permanences sont exclusive l'une de l'autre.

Lorsque l'agent demande à bénéficier d'un repos compensateur et que les nécessités de service ne s'y opposent pas, ledit repos compensateur doit être pris au cours de l'année civile ayant donné lieu à l'astreinte, l'intervention ou la permanence dont il est la contrepartie et, en cas d'impossibilité, au plus tard au 31 mars de l'année suivante.

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20230404-DEL20230425-DE
Date de télétransmission : 07/04/2023
Date de réception préfecture : 07/04/2023

Lorsque le repos compensateur est la contrepartie d'un travail supplémentaire, il doit être pris dans un délai de six mois suivant la réalisation des heures supplémentaires y ayant donné droit.

L'agent qui souhaite bénéficier d'un repos compensateur doit en faire la demande au moment du dépôt de son état d'heure. A défaut de précision, l'agent est indemnisé.

Les jours et heures du repos compensateur sont fixés par le responsable du service compte tenu des vœux de l'intéressé et des nécessités du service.

Le repos compensateur accordé par le responsable de service ne peut être retiré sauf en cas de motifgrave et impérieux de nature à entraver le fonctionnement du service.

D'une façon générale le choix de recourir au repos compensateur sera privilégié par les responsablesde service dès lors que l'attribution de repos compensateurs est compatible avec le bon fonctionnement du service.

## B - Régime légal d'indemnisation des périodes d'astreinte et de permanence

### B.1 Astreintes

#### B.1.1 Filière technique :

Le régime légal d'indemnisation des astreintes de la filière technique est régi par l'arrêté ministériel du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux Ministères chargés du développement durable et du logement.

**Périodes d'astreinte**

| Période d'astreinte | Astreinte d'exploitation | Astreinte de sécurité | Astreinte de décision |
|---|---|---|---|
| Semaine complète | 159,20 € | 149,48 € | 121 € |
| Week-end (du vendredi soir au lundi matin) | 116,20 € | 109,28 € | 76 € |
| Nuit fractionnée <10 heures | 8,60 € | 8,08 € | 10 € |
| Nuit >= 10 heures | 10,75 € | 10,05 € | 10 € |
| Samedi ou journée de Récupération | 37,40 € | 34,85 € | 25 € |
| Dimanche ou férié | 46,55 € | 43,38 € | 34,85 € |

L'indemnité d'astreinte d'exploitation et de sécurité est majorée de 50% lorsque le délai de prévenance est inférieur à 15 jours.

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20230404-DEL20230425-DE
Date de télétransmission : 07/04/2023
Date de réception préfecture : 07/04/2023

**Interventions**

| Période d'intervention | Catégories | Rémunération (taux horaire brut) | Repos compensateur (en % du temps d'intervention) |
|---|---|---|---|
| Nuit | Cat C et B | IHTS | Non prévu |
| | Cat A | 22€ | 150% |
| Samedi | Cat C et B | IHTS | Non prévu |
| | Cat A | 22€ | 125% |
| Dimanche et férié | Cat C et B | IHTS | Non prévu |
| | Cat A | 22€ | 200% |
| Jour de semaine | Cat C et B | IHTS | Non prévu |
| | Cat A | 16€ | Non prévu |

Les repos compensateurs d'intervention ainsi accordés doivent être pris dans un délai de six mois après la réalisation des travaux supplémentaires ayant donné droit à ces repos (art. 3 arr. min. du 14 avril 2015).

B.1.2 Filières autres que techniques :

Le régime légal d'indemnisation des astreintes des filières autres que la technique est régi par l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au Ministère de l'Intérieur.

**Périodes d'astreinte**

| Période d'astreinte | Montant brut | Repos compensateur d'astreinte |
|---|---|---|
| Semaine entière | 149,48 € | 1 journée et demie |
| Du lundi matin au vendredi soir | 45 € | 1/2 journée |
| Samedi | 34,85 € | 1/2 journée |
| Dimanche ou férié | 43,38 € | 1/2 journée |
| 1 nuit | 10,05 € | 2 heures |
| Week-end du vendredi soir au lundi matin | 109,28 € | 1 journée |

Une période d'astreinte peut être rétribuée, au choix de l'agent et sous réserve des nécessités de service, soit par une indemnisation, soit par l'attribution d'un repos compensateur. Chaque modalité est exclusive l'une de l'autre.

En cas de délai de prévenance inférieur à quinze jours, le montant de l'indemnité d'astreinte et la durée du repos compensateur sont majorés de 50%.

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20230404-DEL20230425-DE
Date de télétransmission : 07/04/2023
Date de réception préfecture : 07/04/2023

**Interventions**

| Période d'intervention | Taux horaire brut | Repos compensateur d'intervention (en % du temps d'intervention) |
|---|---|---|
| Semaine (jour) | 16 €/heure | 110% |
| Samedi (jour) | 20€/heure | 110% |
| Nuit (sauf dimanche et férié) | 24 €/heure | 125% pour nuit |
| Dimanches, fériés | 32€/heure | 125% pour dimanche ou férié (jour, nuit) |

B.2 Permanences

B.2.1 Filière technique

Le régime légal d'indemnisation des permanences de la filière technique est régi par l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux Ministères chargés du développement durable et du logement.

| Périodes de permanence | Montant brut |
|---|---|
| une semaine complète | 477,60 euros |
| nuits entre le lundi et de samedi < 10 heures | 25,80 euros |
| nuits entre le lundi et le samedi > 10 heures | 32,25 euros |
| permanence couvrant un jour de récupération | 112,20 euros |
| week-end du vendredi soir au lundi matin | 348,60 euros |
| le samedi | 112,20 euros |
| le dimanche et un jour férié | 139,65 euros |

En cas de délai de prévenance inférieur à quinze jours, le montant de l'indemnité de permanence est majoré de 50%.

B.2.2 Filières autres que techniques :

Le régime légal d'indemnisation des permanences des filières autres que la technique est régi par l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités de permanence en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la Direction générale de l'administration du Ministère de l'intérieur.

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20230404-DEL20230425-DE
Date de télétransmission : 07/04/2023
Date de réception préfecture : 07/04/2023

| Période de permanence | Montant brut |
|---|---|
| la journée du samedi | 45,00 euros |
| la demi-journée du samedi | 22,50 euros |
| la journée du dimanche ou du jour férié | 76,00 euros |
| la ½ journée du dimanche ou du jour férié | 38,00 euros |

Lorsque la permanence ne donne pas lieu au versement d'une indemnité, l'agent bénéficie d'un temps de repos compensateur d'une durée égale à la durée de la permanence effectuée majorée de 25 % (arrêté du 7 février 2002).

C Régime fonctionnel de mise en œuvre :

C.1 Directions / secteurs sous astreinte ou permanence de façon régulière

| **Pôle** | **Services** | **Type d'astreinte ou permanence** |
|---|---|---|
| **DGS** | Les directeurs et directeurs adjoints de toutes les directions | Astreinte de décision sur demande expresse de la DGS |
| **Pôle jeunesse et sport** | Service des sports | Astreinte d'exploitation et astreinte de sécurité à la demande du Directeur de Pôle sur autorisation de Madame la DGS |
| **Pôle technique** | Secteur espaces verts | Astreinte d'exploitation à la demande du Directeur de Pôle ou son Adjoint |
| **Pôle technique** | Secteur propreté urbaine | Astreinte d'exploitation à la demande du Directeur de Pôle ou son Adjoint |
| **Pôle technique** | Secteur Etudes et travaux | Astreinte de décision astreinte de sécurité et d'exploitation à la demande du Directeur de Pôle ou son Adjoint |
| **Pôle culture/ évènementiel / domaine public** | Tous secteurs | Astreinte d'exploitation à la demande du Directeur de Pôle sur autorisation de Madame la DGS |
| **Pôle Attractivité du territoire** | Service des Ports et plages | Astreinte de décision sur demande expresse du Directeur de Pôle sur autorisation de Madame la DGS |

**Cas particulier de l'astreinte de sécurité**

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20230404-DEL20230425-DE
Date de télétransmission : 07/04/2023
Date de réception préfecture : 07/04/2023

L'astreinte de sécurité correspond à la situation d'agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un renforcement en moyens humains faisant suite à un

événement soudain ou imprévu (situation de crise ou pré-crise). A cet effet, elle pourra être déployée pour tout agent appartenant à la filière technique désigné expressément par la Direction Générale des Services ou son représentant en cas d'événement soudain ou imprévu.

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20230404-DEL20230425-DE
Date de télétransmission : 07/04/2023
Date de réception préfecture : 07/04/2023